

**ARRETE N°12/2023 : COMPOSITION D'UN JURY DE CONCOURS RESTREINT DE
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION LOURDE DE L'HOTEL DE VILLE**

=====

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

972-219722238-20230405-12Bis-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023

Le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2125-1-2° et R.2162-15 à R.2162.26,

Vu la délibération n°30/2019 du 20 juin 2019 portant validation du programme de l'opération « réhabilitation lourde de l'hôtel de ville »,

Vu la délibération n°13/2020 du 23 juin 2020 relative à la mise en place de la commission d'appel d'offres et de jury de concours,

Vu la délibération n°40/2021 du 3 juin 2021 relative à la composition du jury de concours et l'indemnisation du collège de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'il appartient au Maire, Président du jury de désigner les personnes constituant ce jury,

ARRETE

Article 1er :

Le jury appelé à émettre un avis motivé sur le projet de réhabilitation lourde de l'hôtel de ville est composé de la façon suivante :

1. Membres à voix délibérative

- Monsieur Fred Michel **TIRAULT**, Maire et président du jury
- Monsieur Erick **PIGNOL**, Membre titulaire de la commission d'appel d'offres
- Madame Patricia **BRIAND-BOCLE**, Membre titulaire de la commission d'appel d'offres
- Madame Cynthia **JACOB**, Membre titulaire de la commission d'appel d'offres
- Madame Sabrina **TOUYA-PILON**, Membre titulaire de la commission d'appel d'offres
- Madame Huguette **DELEM**, Membre titulaire de la commission d'appel d'offres
- Madame Laurence **BULLOT**, Architecte
- Monsieur Serge **GUNOT**, Architecte
- Monsieur Malidor **ROMAIN**, Architecte

2. Membres participants n'ayant pas voix délibérative

- Madame Florence **DECLAVEILLERE**, Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur Patrick **FARRAUDIERE**, Directeur général des services de la ville
- Madame Marie-Agnès **ADJUTOR**, Directrice des services techniques de la ville
- Monsieur André **RIERNY**, chargé du patrimoine bâti de la ville
- Madame Ingrid **LOUET**, chargée de la commande publique de la ville

Article 2 :

Le jury est chargé notamment :

- D'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé.
- D'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé.

Article 3 :

Le jury apprécie de façon souveraine l'organisation des réunions. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement. Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 :

Une indemnité d'un montant de 300€ par vacation sera versée aux personnalités qualifiées ayant voix délibérative siégeant au jury.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la ville, publié sur le site internet de la ville et communiqué partout où besoin sera.



A Saint-Espirit, le 05 avril 2023

Le Maire,

Fred Michel TIRAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé (article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).



A Saint-Espirit, le - 6 AVR. 2023

Le Maire,

Fred Michel TIRAULT